

L'Ecole vaudoise de 1803 à 2003 : quelques faits et décisions historiques

TABLE DES MATIERES

1. Rappel historique	2
1.1 De 1803 à nos jours.....	2
1.1.1 <i>Après-guerre et premières réformes</i>	3
1.1.2 <i>Commission dite "des quarante" (1960-1970)</i>	3
1.1.3 <i>Zones pilotes de Rolle et Vevey (1972-1991)</i>	3
1.1.4 <i>Décret sur la réforme de l'école vaudoise (1981)</i>	4
1.1.5 <i>Commissions scolaires (1833-2004)</i>	5
1.1.6 <i>Groupements scolaires (1834-2002)</i>	5
1.2 Nouvelle loi scolaire (1984)	5
1.3 Ecole vaudoise en mutation (1995).....	6
1.4 Table ronde (1999).....	6
1.5 EtaCom (dès 1999).....	6
1.6 Loi sur la Haute école pédagogique (2000)	6
1.7 Direction générale de l'enseignement obligatoire (2001).....	6
2. Annexes.....	7

Abréviations

CREPS	Conseil de la réforme et de la planification scolaires
DFJ	Département de la formation et de la jeunesse
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
EVM	Ecole vaudoise en mutation
HEP	Haute école pédagogique
LS	Loi scolaire
SENEPS	Service de l'enseignement enfantin, primaire et secondaire
CIN	Cycle initial, correspondant à la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} enfantine
CYP 1	Cycle primaire 1, correspondant à la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} primaire
CYP 2	Cycle primaire 2, correspondant à la 3 ^{ème} et 4 ^{ème} primaire
CYT	Cycle de transition, 5 ^{ème} et 6 ^{ème} secondaire
VSB	Voie secondaire baccalauréat, 7 ^{ème} à 9 ^{ème}
VSG	Voie secondaire générale, 7 ^{ème} à 9 ^{ème}
VSO	Voie secondaire à options, 7 ^{ème} à 9 ^{ème}

1. RAPPEL HISTORIQUE¹

A l'heure où certaines décisions, déjà prises et à prendre, marquent de profonds changements structurels et organisationnels dans l'école vaudoise, un rappel des grandes étapes qui ont jalonné les deux derniers siècles s'impose.

Certains faits saillants donnent un éclairage significatif sur les tâches placées tantôt sous la responsabilité de l'Etat, tantôt sous celles des communes.

1.1 De 1803 à nos jours

Le processus géo-politique d'implantation de l'école publique trouve son origine à l'époque bernoise :

- sitôt après la conquête de 1536, l'instruction est rendue obligatoire pour tous par la création **d'écoles élémentaires dans tous les villages et des collèges latins dans les principales villes** (*annexes : tableaux synoptiques I, II et III*);
- après sa création en 1803, le canton de Vaud se donne une première loi sur l'instruction publique en 1806, fondée sur un principe essentiel que nous connaissons encore aujourd'hui : **la responsabilité de l'école partagée entre les pouvoirs publics cantonaux et communaux** (*annexes : carte no 1 et tableau synoptique IV*);
- entre 1833 et 1837, la loi sur l'organisation générale de l'instruction publique est progressivement adoptée (*annexes : carte no 2 et tableau synoptique V*); elle fixe le cadre pour différentes lois :
 - la loi sur les écoles publiques primaires,
 - la loi sur les écoles moyennes,
 - la loi sur les collèges,
 - la loi sur l'Académie.

La loi sur les écoles moyennes, très souple, prévoyait un certain nombre de dispositions intéressantes : possibilité d'organiser une école moyenne en combinaison avec un collège, **celle d'associer plusieurs communes pour la création d'un tel établissement**, celle d'instituer des cours spéciaux en fonction des nécessités locales. Dès cette époque et en fonction de l'industrialisation, les mathématiques, les sciences et les langues vivantes font leur entrée dans les plans d'études des écoles moyennes.

Ces écoles, placées sous l'autorité d'un directeur responsable, sont à la charge des communes qui demeurent libres de les créer ou non. Elles sont subventionnées par l'Etat.

En 1830 déjà se posait le problème d'un enseignement intermédiaire entre l'école primaire et les établissements d'instruction conduisant vers les études académiques; à l'origine, les écoles moyennes instituées par la loi de 1834 ne répondaient pas à un autre but, mais le fait qu'elles groupaient plusieurs maîtres empêcha qu'on en crée ailleurs que dans les localités d'une certaine importance.

Il ne faut pas s'étonner par conséquent qu'à deux reprises, en 1865 (*annexes : carte no 3 et tableau synoptique VI*) et en 1892 (*annexes : carte no 4 et tableau synoptique VII*), le législateur se soit efforcé de mettre sur pied un système d'écoles "secondaires" au sens des *Sekundarschulen* alémaniques et non dans l'acception française : elles devaient compléter pour l'arrière-pays le réseau des collèges communaux.

Ces deux initiatives ne connurent toutefois pas le succès escompté, en raison de difficultés financières et d'organisation dues aux distances. Ainsi, le projet avorta.

En 1900, 95,5% des élèves fréquentent l'école primaire et 4,5% les collèges secondaires communaux.

Il fallut donc trouver une autre solution, inspirée en partie par l'exemple de nos voisins d'outre-Jura, et ce fut **la création des classes primaires supérieures, instituées par la loi de 1906**, qui précise en particulier :

¹ De larges extraits concernant l'histoire de l'école vaudoise ainsi que les cartes et tableaux synoptiques présentés dans les annexes sont tirés des ouvrages suivants :

- A. Veillon, Dr ès sciences pédagogiques, "Les origines des classes primaires supérieures vaudoises", Bibliothèque historique vaudoise, no 61, Lausanne, 1978;
- S. Volet, "Ecole, communes, canton : le cas du Pays de Vaud", Cahier no 29, Section des Sciences de l'Education, Université de Genève, 1982;
- Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud, "Les Institutions", Ed. 24 Heures, Lausanne, 1974.

"Dans le but de développer et compléter l'enseignement primaire, les communes peuvent créer des classes primaires supérieures. Elles sont tenues de les créer lorsque le Conseil d'Etat le décide. Cette décision est subordonnée aux circonstances locales et notamment au nombre d'élèves qui pourraient suivre ces écoles. Dans ce cas, le Conseil d'Etat prendra l'avis des autorités communales".

L'Etat, soucieux d'offrir dans les milieux ruraux la possibilité d'accomplir des études plus complètes que celles que permettaient les écoles primaires, se donne ainsi les moyens d'une politique plus incitative à l'égard des communes.

Le principe est assez simple : des classes à maître unique, très décentralisées, avec la possibilité pour les communes de se **grouper en cercles scolaires** (*annexes : cartes no 5 et 6 et tableau synoptique VIII*). Si l'on considère les résultats (12 classes en 1908, 16 en 1909, 35 en 1916 et plus de deux cents classes en 1970), on peut constater que les autorités du canton étaient ainsi parvenues à apporter, certes progressivement, une solution acceptable au difficile problème d'un enseignement intermédiaire.

1.1.1 *Après-guerre et premières réformes*

A la fin de la Deuxième Guerre mondiale, comme dans la plupart des pays d'Europe, le système scolaire traditionnel a été fort discuté en Suisse, et des modifications ont été apportées à l'organisation vaudoise.

Une des réformes majeures fut celle qui, en 1956, a établi un programme unique pour les élèves des deux premières années des collèges secondaires. En retardant l'orientation vers les diverses sections, on espérait mettre fin au système "en cascade" dans lequel l'élève qui échouait en section classique devait "descendre" en scientifique, puis éventuellement en commerciale. Pendant ces deux années, l'enfant aurait la possibilité de faire valoir ses aptitudes et ses goûts, avant d'être orienté vers la section qui lui conviendrait le mieux.

D'autre part, le choix des études secondaires était élargi par la mise en place d'une division de culture générale, dans tous les collèges, et par l'introduction d'une section de langues modernes conduisant à un baccalauréat.

La réforme vaudoise de 1956 eut encore pour conséquence de généraliser les classes mixtes, qui existaient dans tout le canton, sauf à Vevey et à Lausanne. Dans cette dernière ville, on a vu, de ce fait, disparaître le Collège classique cantonal quatre fois centenaire, le Collège scientifique cantonal et l'Ecole supérieure de jeunes filles de la Ville de Lausanne, dont la création remonte au XIX^{ème} siècle. Il n'y a désormais plus à Lausanne que des écoles secondaires groupant les élèves en fonction de leur domicile (*cf. annexes : liste des directions des écoles en 1974*).

Cette réorganisation a entraîné une nouvelle répartition des responsabilités entre les communes et le canton. Désormais, à Lausanne comme dans les autres régions vaudoises, **l'instruction obligatoire est du ressort de la commune, qu'il s'agisse des élèves primaires ou secondaires.** Les gymnases, les écoles normales, les écoles supérieures de commerce sont en revanche des établissements cantonaux.

Déjà la multiplication des regroupements scolaires primaires a provoqué une certaine concentration. Mais en même temps on assiste à un phénomène de décentralisation par l'ouverture de gymnases, d'écoles normales et de centres professionnels en dehors de Lausanne.

Ces deux tendances ne sont pas contradictoires. Au contraire, elles partent du même besoin. Il s'agit **d'offrir aux enfants des milieux ruraux et citadins des conditions d'instruction d'égale valeur**, et aussi riches en possibilités, pendant leur scolarité obligatoire; **on y parvient en regroupant les écoles villageoises.** Il convient par ailleurs de faciliter, pour ceux qui le désirent, la poursuite de leur formation, en mettant à disposition des établissements qui soient adéquats et proches, et qui n'obligent pas tous les élèves à se déplacer jusqu'à Lausanne.

En bref, on peut constater que les enjeux touchant à l'organisation scolaire s'expriment principalement au travers de la répartition des compétences entre canton et communes et dans les modes de financement.

1.1.2 *Commission dite "des quarante" (1960-1970)*

En 1960, le Conseil d'Etat charge la commission dite "des quarante" d'étudier la structure d'ensemble de l'école vaudoise, qui aboutit en 1970 au rapport du CREPS. Ces études conduisent à l'élaboration de deux projets "pilotes" proches de ceux qui étaient alors expérimentés dans les cantons ou les pays voisins.

1.1.3 *Zones pilotes de Rolle et Vevey (1972-1991)*

Héritage des études du CREPS, les zones pilotes de Rolle et de Vevey sont mises en expérimentation dès 1972.

A Rolle, l'expérience se limite à un seul établissement. A sa tête, un directeur des écoles dont les responsabilités dans l'ancien système couvraient déjà l'ensemble des classes de la scolarité obligatoire, soit l'école primaire et le collège secondaire (*cf. annexes : liste des directions des écoles en 1974*). En revanche dans la région

veveysanne, ce sont d'abord 1 directeur de collège secondaire et 3 directeurs d'écoles primaires qui sont impliqués.

Dans les deux régions certaines particularités dans l'organisation préfigurent les changements entrepris depuis dans l'école vaudoise, à savoir :

- une dynamique régionale qui se développe grâce à la mise en place d'une commission scolaire régionale; cet organe est l'interlocuteur privilégié du département, des autorités politiques régionales et des directeurs;
- une structure de la scolarité obligatoire séparant clairement le primaire (-2 à +4) et le secondaire (5 à 9);
- la création d'un cycle d'observation-orientation pour tous les élèves, dans un premier temps aux 4^e-5^e degrés, puis aux 5^e-6^e degrés;
- les corps enseignants issus "du primaire et du secondaire ancien style" utilisant les mêmes locaux et regroupés dans les mêmes bâtiments, sous la responsabilité d'une même direction.

A Vevey, la régionalisation est marquée par :

- la création d'une conférence régionale réunissant tous les directeurs concernés, sous la présidence du directeur de la zone pilote;
- la nomination des enseignants étendue à l'ensemble de la zone pilote.

L'augmentation des effectifs nécessite une réorganisation territoriale avec l'éclatement des structures de l'ancien collège et une nouvelle répartition géographique des élèves. Quatre nouveaux établissements sont créés :

- l'établissement primaire et secondaire à deux divisions (moyenne et pratique, correspondant aux actuels VSG, VSO) de Blonay - St-Légier; les élèves orientés dans la division gymnasiale poursuivent leur scolarité dans l'établissement secondaire de La Tour-de-Peilz;
- l'établissement secondaire à trois divisions (gymnasiale, moyenne et pratique, correspondant aux actuelles VSB, VSG, VSO) de La Tour-de-Peilz, issu de la scission de l'établissement primaire et secondaire en deux établissements;
- l'établissement primaire et secondaire à trois divisions de Corsier-sur-Vevey et environs;
- l'établissement primaire et secondaire à deux divisions de Puidoux - Chexbres; les élèves orientés dans la division gymnasiale poursuivent leur scolarité dans l'établissement secondaire de Vevey.

Par mesure de rationalisation et par volonté politique au niveau régional, les établissements peuvent procéder à des transferts d'élèves pour équilibrer les effectifs des classes.

Dès 1975, l'accent est mis sur les perspectives de généralisation à l'ensemble du canton des structures expérimentées à Rolle et Vevey. L'élaboration du projet final de réforme scolaire s'inscrit alors dans un contexte plus général défini par les éléments non seulement pédagogiques, mais aussi politiques, économiques, géographiques et financiers tirés notamment des expériences faites dans les zones pilotes.

Il fallait d'une part corriger un certain nombre d'insuffisances - unanimement reconnues - du système scolaire en vigueur, telles que la sélection précoce des élèves, la rigidité des conditions d'admission et de promotion, la difficulté de passage d'une voie de formation à l'autre. Il convenait d'autre part de prendre en considération les aspects non pédagogiques évoqués plus haut. C'est pourquoi les études ont notamment porté sur :

- la structure de l'école réformée,
- l'aménagement scolaire du territoire,
- l'encadrement pédagogique et administratif,
- l'analyse et la répartition des coûts.

Après l'échec du décret sur la réforme de l'école vaudoise en votation populaire (*cf. 1.1.4*) et dans la perspective de l'ouverture d'une nouvelle étude qui conduira à l'adoption de la LS de 1984 par le Grand Conseil (*cf. 1.2*), les zones pilotes sont finalement maintenues jusqu'à l'arrivée du nouveau système scolaire lancé dès 1986; les dernières volées d'élèves "pilotes" de Rolle et Vevey quitteront la scolarité obligatoire en 1991.

1.1.4 Décret sur la réforme de l'école vaudoise (1981)

Durant le printemps 1981, l'examen du projet de décret par le Grand Conseil donne lieu à des débats enflammés. C'est avec une courte majorité que le décret est finalement accepté, mais l'aboutissement d'un référendum oblige à passer devant le peuple. En septembre de la même année le décret est refusé, ce qui stoppe l'élan de réforme.

1.1.5 Commissions scolaires (1833-2004)

Au plan local, l'implication des autorités et la voix de la population dans l'administration et la surveillance des écoles, passe dès 1833 **par la "commission d'inspection des écoles", appelée également "commission d'école" et finalement "commission scolaire"**. Chaque commune compte sa propre commission scolaire.

Dès 1906, avec l'ouverture des classes de primaires supérieures, on passe d'une **gestion purement communale à une gestion régionale, par la création des groupements. On crée alors des commissions scolaires de cercle**, composées de représentants de chaque commune, ainsi que d'un représentant de l'Etat.

En 1975 la dissolution des commissions scolaires communales et le transfert des compétences locales à une commission scolaire régionale ont parfois provoqué certaines résistances.

L'enseignement est souvent contrôlé et géré au plan local et régional par diverses commissions scolaires spécifiques :

- commissions scolaires des classes enfantines et primaires,
- commissions scolaires des classes de l'école secondaire,
- commissions scolaires des classes de l'enseignement ménager,
- commissions scolaires des classes d'orientation professionnelle,
- commissions scolaires de cercle des classes supérieures,
- commissions scolaires de cercle des classes à options,
- commissions scolaires des classes de développement.

L'année 2004 verra en principe les commissions scolaires arriver au terme de leur existence.

1.1.6 Groupements scolaires (1834-2002)

La loi de 1834 sur les écoles moyennes et celle de 1865 sur l'instruction publique primaire accordaient aux communes **la possibilité de se grouper pour créer soit une école moyenne, soit une école secondaire**; mais cette possibilité ne dépassa pas le stade des vœux pieux. **Il fallut attendre la création des classes primaires supérieures, en 1906, pour voir se réaliser les premiers groupements**, ceux des classes de Thierrens, Oron-la-Ville et Villarzel. Beaucoup d'autres suivirent.

Une nouvelle impulsion à la régionalisation est donnée en 1930, d'une part avec l'introduction de l'enseignement ménager, qui favorise la création de nouveaux groupements spécifiques à cet enseignement, d'autre part par une révision de la loi scolaire qui encourage les communes à se regrouper.

Mais **jusque vers 1960**, classes primaires supérieures et ménagères mises à part, **l'enseignement primaire s'est caractérisé par une décentralisation aussi poussée que possible**. Chaque village, chaque hameau même, possédait par volonté politique son bâtiment d'école abritant soit une classe à trois degrés et neuf années de programme, soit deux classes confiées, l'une, la "petite école", à une institutrice, l'autre, l'"école des grands", à un collègue masculin. Cette organisation était certainement le fait d'un respect de l'autonomie locale, mais aussi la rançon inévitable des longs déplacements propres à notre arrière-pays.

Le développement des moyens de transport permet alors une nouvelle politique du **Département de l'instruction publique et des cultes, qui depuis 1960 s'applique à promouvoir l'idée du regroupement des communes au sein d'organisations régionales**. On améliore indiscutablement les conditions de l'enseignement : extension presque générale des classes enfantines, organisation de classes à une ou deux années de programme seulement, développement de l'enseignement spécialisé.

Si l'on compte encore 340 commissions scolaires en 1960, elles ne sont plus que 145 en 1973.

Bien sûr, ces structures nouvelles n'ont pas été sans poser de nombreux problèmes, relatifs aux horaires, à la longueur et au coût élevé des transports, à la nécessité d'organiser parfois des cantines pour le repas de midi.

Enfin le 31 décembre 2002, marque la fin des groupements scolaires et la généralisation de la gestion administrative et pédagogique par des directions d'établissements (*cf. 1.4*).

1.2 Nouvelle loi scolaire (1984)

Après plus de deux décennies passées en études, expériences et débats qui soulevèrent les passions dans les milieux intéressés, le Grand Conseil adopte la nouvelle LS en 1984. On règle la difficile question de l'orientation en la limitant au seul 5^e degré. La fixation des seconds seuils d'admission dans les classes du 6^e degré secondaire incombe à l'arrondissement.

Dorénavant l'école infantine et primaire comprend les degrés –2 à +4 et l'école secondaire les degrés 5 à 9. Les groupements primaires dépendent soit d'une direction, soit conjointement d'une commission scolaire de

groupement pour les tâches administratives et d'un conseiller pédagogique généraliste (ancien inspecteur scolaire). Placé sous l'autorité d'un directeur, le groupement devient établissement.

Les classes secondaires sont toutes sous la responsabilité administrative d'une direction. Quant à la gestion pédagogique, les directions sont secondées par les conseillers pédagogiques spécialistes de branche. Cette fonction nouvelle, assimilée au rôle de chef de file cantonal, est instituée par la nouvelle LS.

La décentralisation initiée dès le début du XX^e siècle se trouve renforcée par l'introduction dès 1986 de cette nouvelle loi, qui marque une volonté affirmée de professionnaliser l'encadrement par la création d'une quarantaine de nouvelles directions d'établissement, principalement dans les régions péri-urbaines.

1.3 Ecole vaudoise en mutation (1995)

La réforme EVM a été mise en œuvre dans un contexte général marqué par de profondes et rapides mutations, qui génèrent des demandes et des attentes très hétérogènes et élevées à l'égard de l'école. Cette réforme a pour différence fondamentale avec les précédentes son accent sur la pédagogie. Elle touche donc à la culture professionnelle des enseignants et à l'image que les parents ont gardée de leur propre scolarité.

Simultanément, EVM s'est fixé l'objectif ambitieux d'améliorer l'efficacité de l'école, la solidité des apprentissages scolaires et l'accompagnement de l'élève. Les nouvelles structures mises en place, par l'introduction des cycles : CIN, CYP1, CYP2 et CYT, doivent favoriser une progression plus harmonieuse et améliorer l'orientation en VSO, VSG ou VSB, en particulier par l'introduction du CYT aux 5^e et 6^e degrés.

En revanche, si l'accent a été porté sur la pédagogie, peu d'éléments touchant à l'organisation ont été modifiés, notamment dans les relations DFJ-établissements.

A la suite d'un référendum, une majorité favorable au projet se dégage du vote populaire de décembre 1996.

1.4 Table ronde (1999)

En 1999, pour tenter de juguler les difficultés financières de l'Etat, une conférence réunissant les milieux politiques, économiques, patronaux et syndicaux propose un train de mesures visant des économies dans tous les départements.

Celles préconisées pour le DFJ consistaient en particulier à rattacher à une direction d'établissement existante les groupements primaires sans direction gérés alors administrativement par une commission scolaire et pédagogiquement par un conseiller pédagogique. Cela conduira conjointement à la disparition de ces groupements et à celle des conseillers pédagogiques généralistes, dont les tâches seront reprises par la DGEO et les directions.

Après analyse (*cf. rapport du Conseil d'Etat au postulat Buffet et consorts sur la mesure l'013*), la proposition consistant à fermer 20 directions d'établissement ne sera finalement appliquée que pour 5 établissements : Baulmes, Chavornay, Prangins, Vallon du Nozon (Vaulion) et Veyron-Venoge (Cuarnens-L'Isle).

1.5 EtaCom (dès 1999)

Le DFJ sera le premier département à mettre en œuvre les nouvelles modalités de répartition des responsabilités entre l'Etat et les communes, ceci durant une période transitoire qui se terminera à fin 2003.

Pour la scolarité obligatoire, cette démarche représente une étape décisive dans les processus conjoints de cantonalisation et de régionalisation.

1.6 Loi sur la Haute école pédagogique (2000)

La mise en place de la HEP a des incidences sur le rôle joué par les établissements dans le processus de formation (création de la fonction d'établissement partenaire de formation, notamment) mais aussi sur les droits et les devoirs des enseignants liés à la formation continue.

En conséquence, par rapport à la formation initiale, continue et complémentaire des enseignants, le rôle hiérarchique des conseils de direction est renforcé, notamment dans la formation et l'évaluation des étudiants au sein de l'établissement.

1.7 Direction générale de l'enseignement obligatoire (2001)

En août 2000, suite à une crise affectant le SENEPS, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place une nouvelle structure : la DGEO. Celle-ci reprendra la responsabilité du service à la rentrée scolaire d'août 2001.

Organisant la gestion par domaines de compétences, cette structure comporte quatre directions sous l'autorité d'un directeur général, soit :

- une direction administrative et financière,

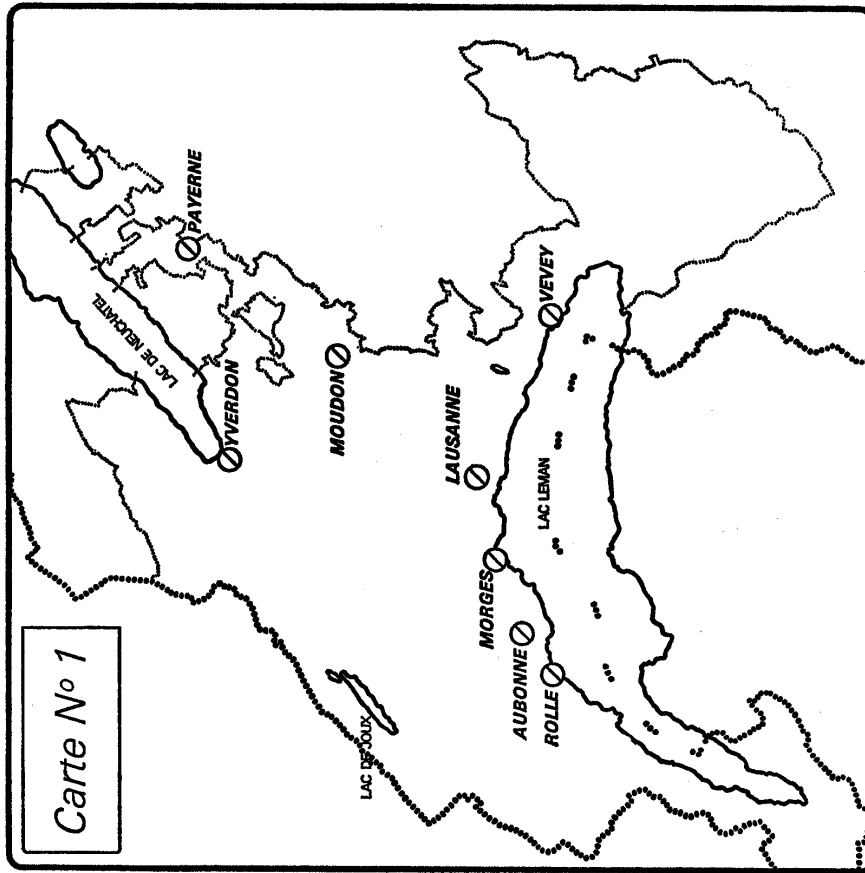
- une direction organisation et planification,
- une direction pédagogique,
- une direction des ressources humaines.

Dans ce contexte, la transformation du SENEPS en DGEO a conduit à repenser la gestion de l'école en définissant une nouvelle relation hiérarchique qui clarifie notamment les compétences et les responsabilités respectives du service et des établissements. Cette restructuration marque alors la suppression formelle de la fonction de conseiller pédagogique généraliste et de celle de conseiller pédagogique spécialiste de branche. L'encadrement des enseignants est désormais prioritairement assuré à l'interne de l'établissement par le directeur, les doyens ou les chefs de file.

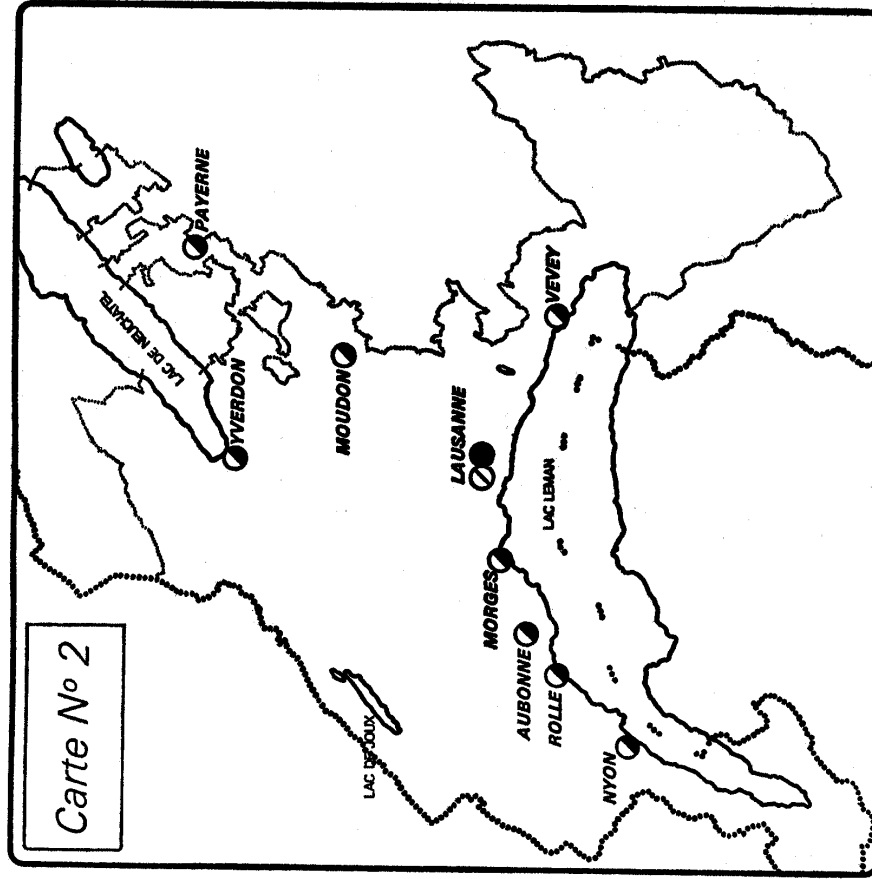
2. ANNEXES

- 6 cartes présentant l'organisation scolaire de 1810 à 1906
(Source : A. Veillon, Dr ès sciences pédagogiques, "Les origines des classes primaires supérieures vaudoises", Bibliothèque historique vaudoise, no 61, Lausanne, 1978)
- 8 tableaux synoptiques sur l'organisation scolaire de 1500 à 1980
(Source : S. Volet, "Ecole, communes, canton : le cas du Pays de Vaud", Cahier no 29, Section des Sciences de l'Education, Université de Genève, 1982)

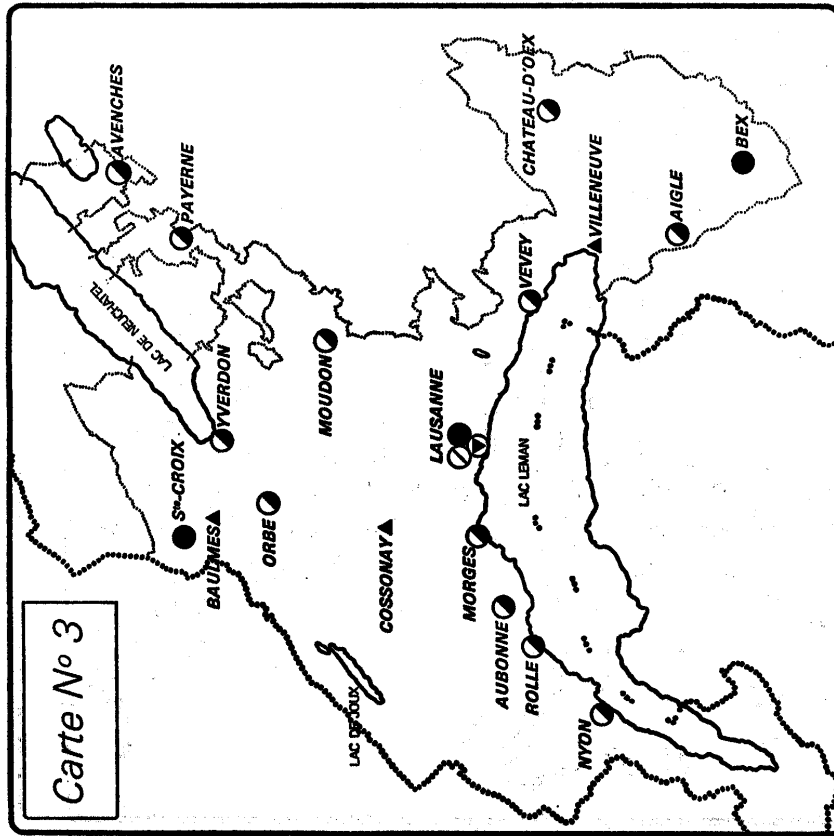
Les collèges en 1810



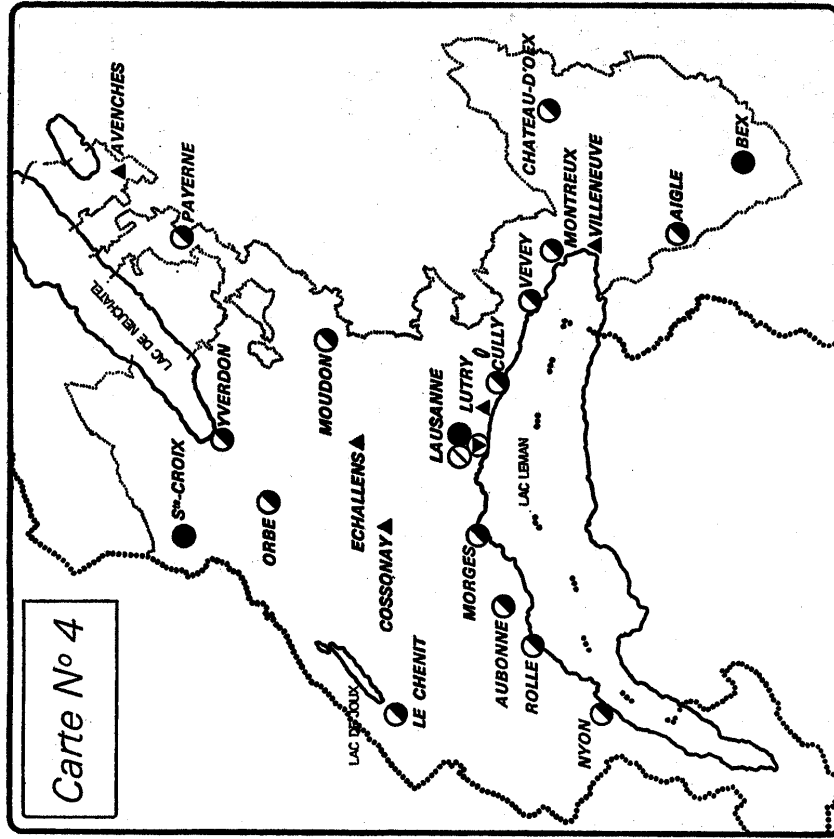
Les collèges et les écoles moyennes en 1840



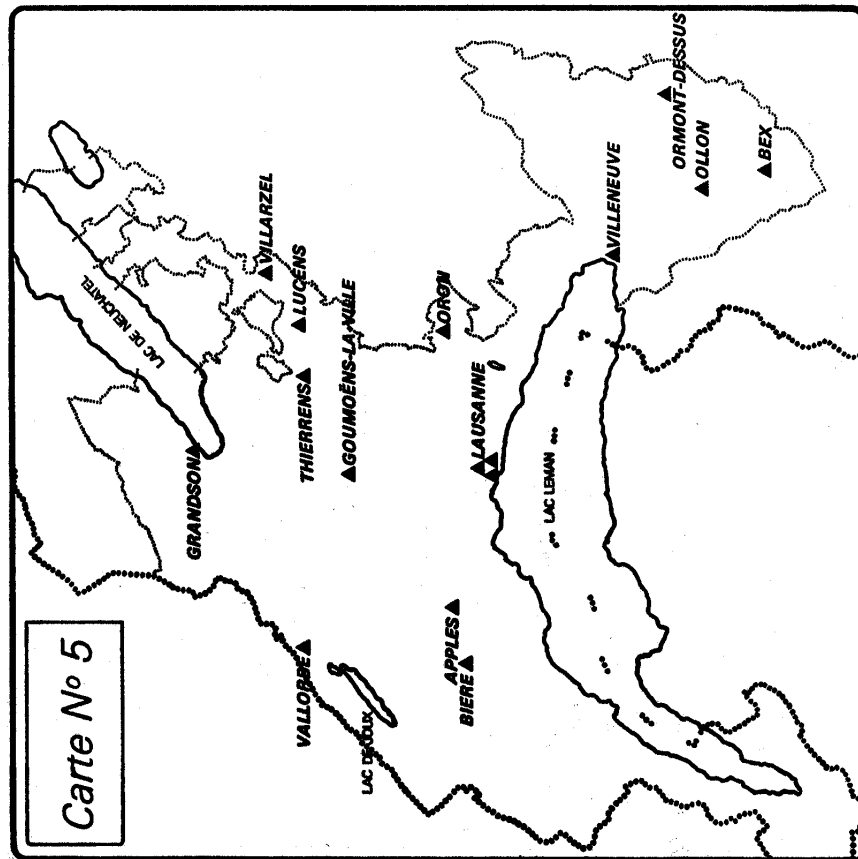
Les collèges, les écoles industrielles et les écoles secondaires style 1865 en 1870



Les collèges, les écoles industrielles et les écoles secondaires style 1892 en 1900



Les classes primaires supérieures en 1909



Les classes primaires supérieures en 1915

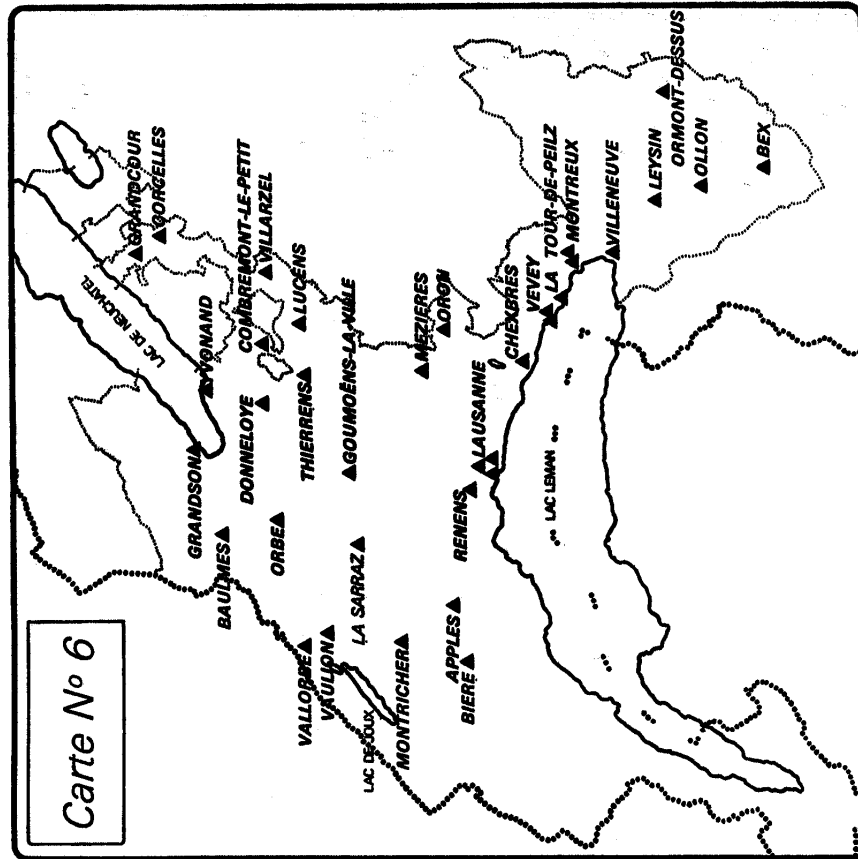


Tableau synoptique de l'organisation de l'école primaire dans le canton de Vaud (I)

Périodes historiques	Répartition des compétences				Financement de l'école
	Autorités scolaires	Organisation	Enseignants	Elèves	
Avant la Réforme (avant 1536)		Ouvertures d'écoles sur l'initiative d'ins-titutions religieuses. Dès le XIV ^e siècle dans les villes; pas d'école dans les campagnes.	Religieux ou laïques. Maîtres d'école nommés dès le XIV ^e siècle par des Conseils des villes.		Les régents de villes touchent généralement un salaire de la ville plus un écolage perçu sur les élèves.

- Inexistence d'une organisation scolaire.

Tableau synoptique de l'organisation de l'école primaire dans le canton de Vaud (II)

Périodes historiques	Répartition des compétences				Financement de l'école
	Autorités scolaires	Organisation	Enseignants	Elèves	
Sous le régime bernois (1536-1798)	Niveau local : les pasteurs des paroisses.	Obligation faite aux communes d'ouvrir des écoles.	Autorités de nomination : le bailli, il ratifie généralement le choix du pasteur.	Le pasteur contrôle la fréquentation, les absences, la sortie de l'école; il admette les parents en cas de négligences.	Salaires fixés et payés par les communes (bourses de commune et des pauvres, écolages, quelques subventions). Les constructions scolaires et l'entretien du bâtiment sont à la charge de la commune, les fournitures scolaires à la charge des parents.

- Naissance de l'école en tant qu'institution sociale régie par des normes.
- Idée-force qui préside à sa création : désir du gouvernement bernois réformé de convertir les Vaudois à la Réforme.
- Implication : l'instruction est dispensée dans un lieu privilégié (local spécialement aménagé), elle est destinée à un groupe social déterminé (les enfants), elle est donnée par un spécialiste (régent).
- Développement grâce aux pasteurs des paroisses convaincus de l'utilité de l'instruction.
- Difficultés : ressources financières insuffisantes, manque de motivation des parents d'où fréquentation irrégulière, maîtres mal préparés à leur tâche.

Tableau synoptique de l'organisation de l'école primaire dans le canton de Vaud (III)

Périodes historiques	Répartition des compétences			Financement de l'école
	Autorités scolaires	Organisation	Enseignants	
<p>République helvétique (1798-1803)</p>	<p>Système hiérarchisé. Niveau national : Ministre des Arts et des Sciences. Niveau cantonal : Conseil d'éducation (7 membres). Relais canton-commune : inspecteurs. Niveau communal : pasteurs plus Municipalités.</p>	<p>Maximum de 60 élèves par classe. Les communes fixent les périodes de vacances (maximum prescrit par la loi).</p>	<p>Autarité de nomination : le Conseil d'éducation; le pasteur et l'inspecteur examinent les candidats et font des propositions. Soutient les autorités communales assistent à l'examen.</p>	<p>Salaires fixés et payés par les communes. Subventions de LLEE de Berne prises en charge par le nouveau gouvernement.</p>

- Introduction d'un système scolaire élaboré avec différents niveaux de prise de décision et une hiérarchisation des fonctions.
- Difficulté de faire fonctionner efficacement un tel système parce qu'il est trop centralisé; la période est troublée politiquement et économiquement, les communes vaudoises revendiquent plus d'autonomie du fait qu'elles assument tout le financement de l'école.

Tableau synoptique de l'organisation de l'école primaire dans le canton de Vaud (IV)

Périodes historiques	Répartition des compétences			Financement de l'école
	Autorités scolaires	Organisation	Enseignants	
<p>Création du canton de Vaud (1806-1833)</p>	<p>Niveau cantonal : Conseil académique (11 membres). Relais canton-commune : délégués occasionnels. Niveau communal : Municipalités plus pasteurs.</p>	<p>Maximum de 60 élèves par classe. Les communes fixent les périodes de vacances (maximum prescrit par la loi).</p>	<p>Autarité de nomination : délégués de la Municipalité plus pasteurs.</p>	<p>Salaires fixés et payés par les communes (subventions). La loi fixe le minimum à 120 francs. Ecolages éventuels, fournitures scolaires des enfants pauvres à la charge des Municipalités.</p>

- Partage des responsabilités entre canton et communes.
- Niveau cantonal : Conseil formé de personnes bénévoles dévouées à la cause de l'instruction publique.
- Suppression des inspecteurs permanents (d'où relais canton-commune quasi inexistant).
- Niveau local : les pasteurs contribuent à assurer le contrôle de la bonne marche de l'école; ils sont les correspondants du Conseil académique.
- Difficultés : manque de ressources financières, négligences des autorités communales, fréquentation irrégulière, insuffisances intellectuelles et professionnelles des maîtres.

Tableau synoptique de l'organisation de l'école primaire dans le canton de Vaud (V)

Périodes historiques	Répartition des compétences				Financement de l'école
	Domaine administratif		Domaine pédagogique		
	Autorités scolaires	Organisation	Enseignants	Elèves	
Les libéraux au pouvoir. Loi de 1834 (1834-1845)	Niveau cantonal : Conseil de l'instruction publique (5 membres). Relais canton-commune : délégués occasionnels. Niveau communal : Municipalités plus commissions d'inspection des écoles (le passateur est membre de droit).	Ecole obligatoire de 7 à 16 ans. Les plans de construction ou changements pour le local de l'école doivent être soumis à l'approbation du Conseil de l'instruction publique. Les commissions d'inspection règlent les problèmes de plaintes.	Autorités de nomination : Municipalité réunie à la commission d'inspection des écoles. Institution des brevets de capacité. Ouverture de l'Ecole normale.	La commission d'inspection contrôle la fréquentation, les absences. Les amendes sont encaissées par la Municipalité, dénonciations en cas de récidive au Préfet. La commission d'inspection accorde les congés aux écoliers.	Salaires fixés et payés par les communes (subventions). La loi fixe le minimum à 320 francs (payable en argent). Ecolages éventuels. Les objets nécessaires à la tenue de l'école (fixés par le règlement) sont à la charge de la commune. Subventions pour les constructions scolaires.

- Impulsion donnée à l'instruction publique par les intellectuels libéraux.
- Son développement est considéré comme une nécessité politique, un droit et un devoir pour le gouvernement.
- La loi renforce le pouvoir de l'autorité cantonale (Conseil : membres permanents et salariés).
- Des commissions communales d'inspection des écoles sont chargées de représenter les intérêts des parents et de lutter contre les négligences des Municipalités.
- Les inspecteurs permanents prévus par le Conseil d'Etat dans le projet de loi sont refusés à une voix près par le Grand Conseil.

Tableau synoptique de l'organisation de l'école primaire dans le canton de Vaud (VI)

Périodes historiques	Répartition des compétences				Financement de l'école
	Autorités scolaires	Domaine administratif		Domaine pédagogique	
		Organisation	Enseignants		
Crise religieuse et révolution démocratique. Loi de 1846 (1846-1864)	Niveau cantonal : Conseil de l'instruction publique (3 membres). Relais canton-commune : délégués occasionnels. Niveau communal : Municipalités plus commissions d'inspection des écoles (le passeur n'est plus membre de droit).				Salaires fixés et payés par les communes (subventions). La loi fixe le minimum à 360 francs. Décret de 1857 : salaire minimum de base de 500 francs à la charge de la commune : 3 francs par élève, augmentations par années de service à la charge de l'Etat.

- La révolution démocratique et la scission de l'Eglise provoquent le départ des intellectuels au pouvoir.
- L'autorité cantonale est affaiblie; elle est confrontée de toutes parts à des conflits religieux et politiques.
- Les régents sont soumis à confirmation; ils doivent déclarer être membres de l'Eglise nationale pour obtenir un poste.
- Relâchement général à tous les niveaux : qualité de l'enseignement, organisation des classes, fréquentation des élèves, surveillance de l'enseignement, salaires.
- En 1857, devant l'urgence de la situation, l'Etat accepte pour la première fois de participer au financement des salaires des régents.

Tableau synoptique de l'organisation de l'école primaire dans le canton de Vaud (VII)

Périodes historiques	Répartition des compétences				Financement de l'école
	Autorités scolaires	Domaine administratif		Domaine pédagogique	
		Organisation	Enseignants		
Loi de 1865 (1861-1888)	Niveau cantonal : Département de l'instruction publique. Relais canton-commune : inspecteurs. Niveau communal : Municipalités plus commissions d'inspection des écoles.		1882 : disposition légale permettant aux communes de renvoyer un régent qui ne convient plus.		Traitement de base minimum à la charge de la commune : 800 francs (subventions). Décret de 1875 : salaire minimum de base élevé à 1'400 francs (y compris l'écolage).
Constitution fédérale et Constitutions cantonales Loi de 1889 (1889-1905)		Maximum 50 élèves par classe.	Suppression de la disposition de 1882.	Introduction des examens écrits communs pour tout le canton.	Suppression des écolages. Salaire minimum de base à la charge de la commune; augmentation par années de service à la charge de l'Etat; fournitures distribuées gratuitement aux élèves (partage des charges par moitié Etat-communes).

- Loi de 1865
- Remplacement du système des Conseils (directions collégiales) par la création d'un Département de l'instruction publique (fonctionnaires).
- Création d'un corps inspectoral déjà proposée en 1833.
- Le contrôle pédagogique des écoles passe aux mains des inspecteurs (nombreuses demandes dans ce sens émanant des membres du corps enseignant, qui commencent à unir leurs forces).
- Introduction d'un plan d'études et de manuels scolaires, réticences du corps enseignant à l'égard des manuels.
- Loi de 1889
- Gratuité de l'enseignement primaire (rendue nécessaire par l'article 27 de la Constitution fédérale).

Tableau synoptique de l'organisation de l'école primaire dans le canton de Vaud (VIII)

Périodes historiques	Répartition des compétences				Financement de l'école
	Autorités scolaires	Domaine administratif		Domaine pédagogique	
		Enseignants	Elèves		
1900-1970	Où il y a des groupements scolaires, création de commissions scolaires de groupements (délégués des communes partenaires) institution facultative de directeurs communaux.	Organisation Diminution du nombre d'élèves par classe. Possibilité de créer des groupements scolaires (1930). Introduction d'un règlement sur les constructions scolaires (1977).			Augmentations de salaires (salaire de base et augmentation par années de service). 1960 : paiement des salaires par l'intermédiaire de l'Etat. 1967 : partage des charges par moitié Etat-communes. Suppression des compléments de salaires.

- Accent mis sur l'idéologie du droit à l'éducation.
- A la fonction collective de l'éducation s'ajoute une dimension plus individuelle.
- Pour offrir à tous les élèves du canton les mêmes chances en matière d'éducation : formation de groupements scolaires.
- Paiement des salaires par l'intermédiaire de l'Etat.